

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT Place des Combettes N°49.24

Saint-Restitut, le 23 mai 2024

Mairie de Saint Restitut Arrondissement : Nyons Département : Drôme

Le maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que le stationnement doit être interdit en raison de l'installation du marché hebdomadaire,

ARRETE

 $\underline{\text{Article 1}}$: Le stationnement sera interdit sur la place des Combettes tous les samedis de 6 h 00 à 14 h 00.

Article 2 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- La gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- Sera publié sur le site de la mairie : <u>www.saintrestitut-mairie.fr</u>,
- Sera affiché en mairie

Le Maire : Christine FOROT